

REVUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ANTIQUITÉ

faisant suite à

Archives d'histoire Revue internationale
du droit oriental ^{et} des droits de l'antiquité

FONDÉES PAR

J. PIRENNE et F. DE VISSCHER

DIRECTEURS

H. JONES, J.-H. MICHEL et J.-Fr. GERKENS

3^e SÉRIE

TOME LII

Service des Publications
des Facultés universitaires Saint-Louis
Boulevard du Jardin botanique, 43
B-1000 BRUXELLES

2005

PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET
DE LA FORMATION DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE, DE LA FONDATION
UNIVERSITAIRE DE BELGIQUE, DES FACULTÉS UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS À BRUXELLES
ET DU CENTRE DE DROIT COMPARÉ ET D'HISTOIRE DU DROIT DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

| | |
|---|-----|
| B. STASSE, | 375 |
| La loi curiate des magistrats..... | |
| S. VANDENDRIESSCHE, | 401 |
| <i>Atque habeant potestatem possidendi tantum in diem</i> <i>vital, non etiam abalienandi facultate concessa</i> | |

QUATRIEME PARTIE

CHRONIQUE

| | |
|---|-----|
| J.-Fr. GERKENS, | 415 |
| Chronique de la 59 ^{ème} session de la Société Internationale Fernand de Visscher | |
| J.-Fr. GERKENS, | 439 |
| Liste des ouvrages reçus par la direction..... | |

La *doxa* de la justice à travers les langues, cultures et époques

Manfred KIENPOINTNER
(Université d'Innsbruck - Université de Vienne)

Anna ORLANDINI
(Université de Toulouse II Le Mirail)

Dans cette communication, en premier lieu on présentera et discutera tout d'abord les résultats de la discussion philosophique récente sur la notion de la justice. Plus spécifiquement, « la justice formelle » de Chaim Perelman (« la règle de la justice »), « la justice contractuelle » de John Rawls (« justice as fairness ») et « la justice discursive » de Jürgen Habermas (« diskursive Ethik ») seront brièvement comparées ici.

En outre, on décrira la construction discursive de la *doxa* de la justice, c'est-à-dire la notion de la justice telle qu'elle se trouve dans les textes argumentatifs quotidiens. Les variantes de la « règle de la justice » seront classifiées et analysées selon les *topoi/loci* de la rhétorique classique (par ex., *a pari, a similibus, ab oppositis*, etc.) et illustrées par des exemples pris de la littérature latine. Ces exemples montreront aussi le développement diachronique de la notion de la justice dans la culture romaine à travers les siècles ainsi que les changements qu'elle a subis.

Enfin, un petit recueil de proverbes allemands et italiens qui ont la justice comme sujet principal illustrera quelques convergences et divergences interlinguistiques et interculturelles de la *doxa* de la justice.

0. Introduction: *Qu'est-ce que la justice?*

La notion de justice a connu un très grand nombre d'explications philosophiques. Ici nous ne pouvons discuter que trois conceptions de justice relativement récentes, qui ont été développées par les philosophes Chaim Perelman, John Rawls et Jürgen Habermas¹. Dans ce que

¹ Cf. CH. PERELMAN, *De la justice*, in Ch. Perelman, *Éthique et droit*, Bruxelles 1945/1990, pp. 13-86; J. RAWLS, *A Theory of Justice*, Revised Edition, Oxford 1971/1999; J. RAWLS, *Erweiterung auf Habermas*, in Phil. Gesellschaft Bad Hom-

suit, nous esquisserons les traits fondamentaux de ces approches de la notion de justice en les comparant entre elles selon leurs similitudes et différences les plus importantes. Cette comparaison nous servira comme point de départ théorique pour l'analyse de la construction discursive de la *doxa* de la justice dans la langue latine (cf. les chap. 1-4).

Le philosophe et juriste belge Chaim Perelman² a traité la justice déjà en 1945 dans son oeuvre « De la justice ». Il distingue « la justice formelle » et « la justice concrète ». La justice formelle est « une sorte de commun dénominateur » des conceptions particulières ou concrètes de la justice³. Elle est définie comme « un principe d'action selon lequel les êtres d'une même catégorie essentielle doivent être traités de la même façon »⁴. Dans le célèbre « Traité de l'argumentation » de Perelman/Olbrechts-Tyteca⁵, ce principe est reformulé comme « la règle de justice » : « La règle de justice exige l'application d'un traitement identique à des êtres ou à des situations que l'on intègre à une même catégorie ».

Il n'est pas possible d'énumérer ici toutes les manifestations concrètes de la justice ; Perelman en discute les conceptions les plus courantes, dont il montre le caractère souvent opposé⁶ : « 1. A chacun la même chose. 2. A chacun selon ses mérites. 3. A chacun selon ses œuvres. 4. A chacun selon ses besoins. 5. A chacun selon son rang. 6. A chacun selon ce que la loi lui attribue ».

Chaque manifestation concrète pose des problèmes d'interprétation et nécessite des précisions ; en outre, elle ne peut être souscrite que par ceux qui suivent certaines positions idéologiques. En revanche, la

burg - W. HINSC (éd.), *Zur Idee des politischen Liberalismus*, Frankfurt/M. 1997, pp. 196-262 ; J. RAWLS, *Politischer Liberalismus*, Frankfurt/M. 2003 ; J. HABERMAS, *Erläuterungen zur Diskursethik*, Frankfurt/M. 1991 ; J. HABERMAS (1997), *Versöhnung durch öffentlichen Vernunftgebrauch*, in Phil. Gesellschaft Bad Homburg - W. HINSC (éd.), *Zur Idee des politischen Liberalismus*, Frankfurt/M. 1997, pp. 169-195.

² Cf. A. MICKUNAS, *Perelman on Justice and Political Institutions*, in J.L. Golden, J.J. Pilotta (éd.), *Practical Reasoning in Human Affairs*, Dordrecht 1986, 321-339 ; R. SCHMETZ, *L'argumentation selon Perelman*, Namur 2000.

³ PERELMAN, *De la justice*, op. cit., p. 31.

⁴ PERELMAN, *De la justice*, op. cit., p. 30.

⁵ Cf. CH. PERELMAN - L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation. La nouvelle rhétorique*, Bruxelles 1983, p. 294.

⁶ PERELMAN, *De la justice*, op. cit., p. 19.

règle de justice, qui pourrait être universellement acceptable, est en même temps si vide de contenu substantiel qu'elle ne peut servir comme instrument d'arbitrage entre les positions opposées. Ce qui est encore pire, la règle de la justice pourrait être interprétée d'une manière clairement injuste⁷. En outre, la justice formelle peut aussi entraîner des antinomies dans son application⁸. Pour trouver une solution à ces problèmes, Perelman introduit un autre principe, c'est-à-dire, l'équité : « Elle consiste dans une tendance à ne pas traiter de façon trop inégale les êtres faisant partie d'une même catégorie »⁹. Le principe de l'équité (« la béquille de la justice »¹⁰) rend possible un compromis entre les interprétations contraires de la justice formelle, spécialement dans les époques de transitions, quand il y a des changements dans la hiérarchie des valeurs présumées par une conception particulière de justice.

Une autre atténuation de la justice formelle se réalise par le principe de charité, selon lequel on apprécie la décision du juge qui n'applique pas la loi dans toute sa rigueur, le droit de grâce accordé par les souverains et la miséricorde, la compensation des désavantages¹¹. Perelman illustre la différence entre la justice et la charité par les métaphores de l'infirmité (= la charité) qui aide tous les blessés

7. PERELMAN donne l'exemple d'un État A qui a la même relation de commerce avec la Suisse et le Danemark et traite tous les deux selon la clause de « la nation la plus favorisée ». Or l'État A pourrait soutenir cette clause et ainsi suivre la règle de justice en apparence (= la Suisse et le Danemark appartiennent à la même catégorie selon cette clause et les droits d'entrée sont fixés d'une façon égale pour les deux pays). Néanmoins, ne désirant pas accorder aux exportateurs danois de beurre le même bénéfice qu'aux exportateurs suisses, A pourrait favoriser la Suisse par la diminution de la taxe sur le beurre « provenant des vaches dont les pâturages se trouvaient à plus de 1.000 mètres d'altitude ». Cette règle, qui n'est applicable qu'au beurre suisse, permet de favoriser ce pays sans violer la clause de la nation la plus favorisée ; cf. PERELMAN, *De la justice*, op. cit., p. 69.

8. Par exemple, si deux ouvriers, dont l'un serait célibataire et l'autre père de famille nombreuse, font le même travail, on pourrait les traiter de la même façon selon l'interprétation concrète « A chacun selon ses œuvres ». Mais on pourrait aussi les traiter de manière différente selon l'interprétation concrète « A chacun selon ses besoins » ; cf. PERELMAN, *De la justice*, op. cit., p. 51.

9. PERELMAN, *De la justice*, op. cit., p. 50.

10. PERELMAN, *De la justice*, op. cit., p. 55.

11. PERELMAN, *De la justice*, op. cit., pp. 82 sq.

